

## PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques  
mél : [sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 17 août 2020

Arrêté n° 20 - 08 - 16  
portant autorisation de survol à basse altitude  
d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux (cas 2)  
dans le cadre du 107ème Tour de France cycliste  
le 3 septembre 2020 à la société HBG France

### Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L 2512-14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié susvisé et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de survol en travail aérien présenté le 15 juin 2020 par la société Hélicoptère de France (HBG France (HdF) dont le siège social est 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, représentée par M. Sylvère Toyon-Pope, responsable des opérations Vol/Sol délégué ;

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à haut risque n° FR.SPO.0137-ED 13 délivrée le 14 août 2019 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu la note d'information du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 relative aux conditions de passage du 107<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la décision individuelle n° 2020-0311 du 11 août 2020 de la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes portant autorisation de prises de vues et de survol dans le coeur du Parc National des Cévennes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département du Gard le 3 septembre 2020 est en cours d'établissement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

#### **Arrête :**

**Article 1er :** La société HBG France (Hélicoptères de France) dont le siège social est 19 rue Germain Sommeiller, 74100 Annemasse, est autorisée à effectuer, selon les règles de vol à vue de jour, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- **Objet de ces vols : prises de vues aériennes dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de France cycliste 2020**
- **période autorisée : le 3 septembre 2020**
- **secteur autorisé : département du Gard**

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction **zonale de la police aux frontières Sud** suivantes :

- Les hélicoptères utilisés pour la mission pré-citée pourront évoluer à une altitude et une vitesse telle qu'ils puissent être en mesure, à tout moment du vol, de pouvoir sortir de l'agglomération et se poser dans une zone dégagée sans risque pour les tiers et les biens à la surface (R 131-1 du Code de l'Aviation Civile).

Pour cela, les altitudes choisies, les axes d'arrivée et de départ, les trajectoires suivies seront déterminés afin de prendre en compte cet impératif.

A cet effet, une reconnaissance du cheminement prévu peut être jugée nécessaire par le pilote afin de repérer les points d'atterrissages possibles et éventuellement d'en demander le dégagement de tout public le jour du survol.

- Les pilotes maintiendront une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité des cyclistes.
- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.
- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991), notamment : « La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§ 5.4).
- Les opérateurs de photographies aériennes effectuées en dehors du spectre visible, devront être titulaires d'une licence de prises de vues aériennes (article D 133.10 du Code de l'Aviation Civile).
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de la mission projetée (Tél. 04.84.52.03.65), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tel : 04 91 53 60 90.

**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Le survol du coeur du parc national des Cévennes doit strictement respecter les conditions émises par la décision de l'établissement public du parc national des Cévennes susvisée jointe en annexe ;

**Article 5 :** Les présentes dispositions ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations en vigueur et sont établies sous réserve du droit des tiers.

**Article 6 -** La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 8:** le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée à la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, au directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
François Lalanne

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables au règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est : **150m AGL**

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires ;
- Le survol des parcs nationaux

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs, soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en en cas d'urgence.

## **7. Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique et devra disposer des autorisations nécessaires au survol de parcs nationaux et de réserves naturelles.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée.

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



## Décision individuelle n°2020-0311 du 11/08/2020

portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la S.A. HBG FRANCE, formulée par Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation, reçue complète en date du 22 juillet 2020,

Considérant le périmètre actif protégeant la reproduction d'un couple d'aigle royal au sud de l'arrivée d'étape et au sud-est de Prat Peyrot,

Considérant le périmètre actif protégeant le circaète Jean-le-Blanc au sud de l'arrivée d'étape,

Considérant le périmètre actif protégeant le faucon pèlerin, au sud du col de la Lusette,

Considérant que le survol qui suit le tracé de la course avec débord latéral maximal de 500 mètres de part et d'autre, garantit la quiétude des habitats des rapaces susvisés,

Considérant que le survol nécessaire aux prises de vues paysagères ne s'approche d'aucun périmètre de quiétude,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

- Pétitionnaire :

La société anonyme HBG FRANCE, dont le siège social est sis Aérodrome d'Annemasse, rue Germain Sommeiller - 74100 Annemasse, n° SIRET 32022857000042, dont le représentant légal est Monsieur Renaud BLANC, Président directeur général,

- Objet de l'autorisation

- *titre du projet* : Tour de France 2020 - Etape n° 6 - Le Teil / Mont Aigoual
- *nature du projet* : Prises de vue aériennes pendant le Tour de France
- *diffusion du produit* : Retransmission télévisée



- *date* : 03/09/2020
- *aéronefs utilisés* : Hélicoptères Ecureuil AS 355 N immatriculés : F.GHLS et F.GUTB ou F.GTKA
- *identité pilotes* : Manuel BENITOU et Alexandre GASPARI ou Jacques RIPERT
- *sté chargée du survol* : HBG FRANCE
- *secteurs concernés* : Massifs de l'Aigoual, des Vallées cévenoles et Causses-Gorges
- *communes concernées* : Arphy, Bassurels, Bréau-et-Salagosse, Dourbies, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Sauveur-Camprieu, Val d'Aigoual.
- *site précis* : Tracé de la course : col de la Lusette, col de la Serreyrède, station de Prat-Peyrot, sommet de l'Aigoual.

Beauties : Observatoire de l'Aigoual, Prat-Peyrot, Ouest de Prat-Peyrot, ruines de l'abbaye Notre-Dame-du-Bonheur, lac du Bonheur, puis descente par l'Espérou et Montlaur.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les survols soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

#### Article 2 : prescriptions obligatoires

Hélicoptère H1 et l'hélicoptère relais à la verticale de la course, selon l'itinéraire fourni et conformément à la carte en annexe (tracé bleu)

- 2-1 Le survol est autorisé de 14h à 18h,
- 2-2 l'hélicoptère H1 vole à une altitude minimale de 150 mètres du sol,
- 2-3 l'hélicoptère H1 vole à l'aplomb de la course depuis son entrée dans le coeur du Parc national avec un débord latéral maximal de 500 mètres de part et d'autre du tracé de la course,
- 2-4 lorsqu'il quitte le tracé de la course, l'hélicoptère H1 s'élève à plus de 1 000 m d'altitude jusqu'à sa sortie du coeur du Parc national des Cévennes,
- 2-5 l'hélicoptère relais survole à 1 200 mètres d'altitude du sol,
- 2-6 à l'approche des périmètres de quiétude de l'aigle royal et du faucon pèlerin, l'hélicoptère H1 survole à l'aplomb de l'itinéraire de la course,
- 2-7 l'hélicoptère H1 ne se pose pas dans le coeur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure,
- 2-8 l'hélicoptère relais ne se pose pas dans le coeur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure.

Hélicoptère H2 (beauties), selon l'itinéraire fourni et conformément à la carte en annexe (tracé rouge)

- 2-9 Le survol est autorisé de 16h30 à 18h,
- 2-10 l'hélicoptère H2 n'est envoyé qu'à l'arrivée des coureurs, de manière à ce que l'hélicoptère H1 quitte la zone au moment où le H2 arrive,
- 2-11 l'hélicoptère H2 vole à une altitude minimale de 150 mètres du sol,

2-12 l'hélicoptère H2 emprunte l'itinéraire fourni avec un débord latéral de 200 m de part et d'autre du tracé fourni,

2-13 l'hélicoptère H2 ne se pose pas dans le coeur du Parc national des Cévennes sauf en cas de force majeure.

### **Prescriptions générales :**

- Les hélicoptères H1 et H2 ne font qu'un seul passage, sans aller-retour ni vol stationnaire,
- un message à destination des téléspectateurs précise que le survol du coeur du Parc national des Cévennes par des aéronefs motorisés à moins de 1 000 m est interdit. Cette réglementation vise la préservation de la tranquillité des lieux en évitant tout dérangement de la faune sauvage et domestique, des habitants et des visiteurs dans le coeur du Parc national des Cévennes. Le présent survol a été autorisé à titre dérogatoire par la directrice de l'établissement public pour permettre la retransmission télévisée de cette épreuve sportive non motorisée,
- en dehors de l'itinéraire de la course et de l'itinéraire autorisé au survol, interdiction totale de survol du coeur du Parc national à moins de 1 000 mètres du sol,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en coeur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du coeur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

### **Article 6 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le coeur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

### **Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 9 : publicité**



Parc national des Cévennes

page 3/5



La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/08/2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service <i>Accueil et Sensibilisation</i> tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p><u>Diffusion:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• original :<ul style="list-style-type: none"><li>• Pétitionnaire</li><li>• EP PNC/SG</li></ul></li><li>• copies :<ul style="list-style-type: none"><li>• Communes mentionnées à l'article 1</li><li>• Préfecture du Gard et de la Lozère</li><li>• EP PNC / SAS / TCVT / DT (dossier n° 2020_1112)</li></ul></li></ul>
--	--

## Annexe cartographique de la décision individuelle



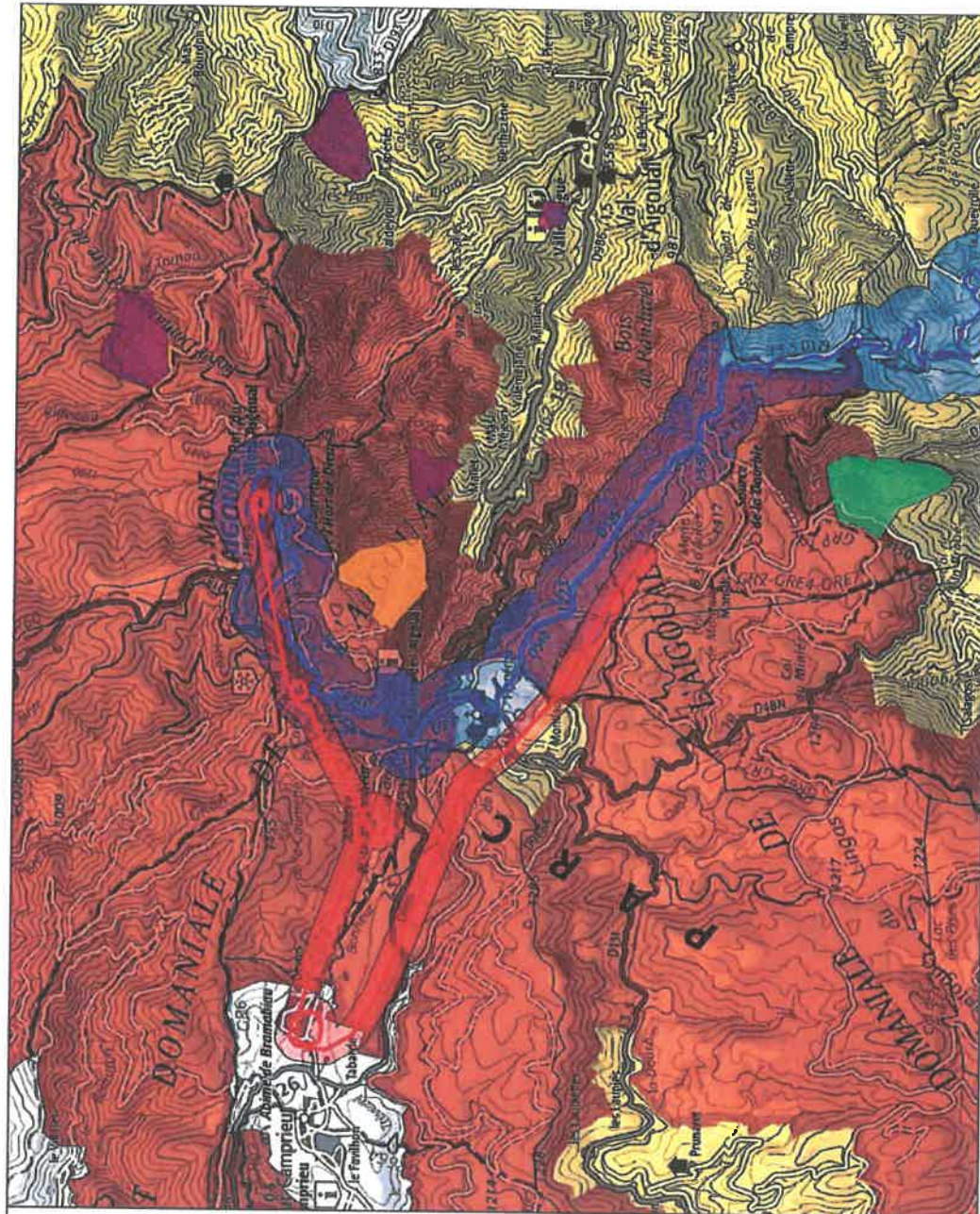
Parc national des Cévennes

page 4/5



**TOUR DE FRANCE 2020 - 6ème étape - Le Teil / Mont Aigoual**  
**Survol le 3 septembre 2020 - HGB FRANCE**

CAPFIELD



- Légende**
- itineraires\_helicopteres\_tdf
  - trace beauties
  - trace course
  - zone autorisée survol beauties
  - zone autorisée survol course
  - perimetres\_quietude
  - Aigle royal
  - Circéate Jean-le-Blanc
  - Faucon pèlerin
  - parc\_national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion

N  
1:50013

Source: PNC IGN SCAN25+  
 Edition : PNC - 105/0020201 - PROJET\_AUTORISATION.012



Parc national des Cévennes